



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2027

SPL OFFICE DE TOURISME CHABLIS, CURE, YONNE ET TONNERROIS

Entre :

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », représenté par son Président en exercice, Monsieur Régis LHOMME, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025, ci-après désigné par les termes « Communauté de Communes » ou « CCLTB »,

D'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) Office de Tourisme Chablis Cure et Yonne, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José VAILLANT, agissant pour le compte de la SPL, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2017, ci-après désignée par les termes « SPL » ou « Office de Tourisme »,

D'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2024-2027 signée le 31 décembre 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les moyens financiers

L'article 5.1 de la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2024-2027 est modifié comme suit (modifications en gras) :

5.1 – Les moyens financiers

En contrepartie des charges du service, la SPL perçoit l'intégralité des recettes auprès des usagers de l'Office de tourisme intercommunautaire, ainsi que toutes recettes annexes.

La Communauté de Communes verse annuellement à la SPL une compensation pour obligation de service public, afin de contribuer à la couverture des charges liées aux obligations de service public des missions confiées.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 cette compensation pour obligation de service public est fixée à 177 000€, contribution non soumise à la TVA.

Cette somme a été établie par suite de la présentation du budget prévisionnel d'exploitation et sera inscrite dans le budget 2025 de la Communauté de Communes.

Pour les années suivantes, la SPL s'engage à présenter annuellement son budget prévisionnel au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le besoin de financement.

Le montant de la compensation pour obligation de service public versée par la CCLTB pour les années suivantes sera arrêté par délibération du Conseil Communautaire et sera retracée au sein d'une annexe

financière annuelle à la présente convention. Elle sera automatiquement augmentée de l'indice INSEE le plus récent.

Enfin la Communauté de Communes s'engage à reverser annuellement à la SPL le produit perçu de la taxe de séjour instituée sur le territoire de l'établissement public. Cette somme sera utilisée pour le développement touristique, notamment par l'installation d'équipements touristiques (de toute nature qu'ils soient), en concertation avec les socio-professionnels du territoire et la Commission Tourisme de la CCLTB.

Article 2 – Modalités d'application

Toutes les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait à Tonnerre le xx/xx/2025
(En 2 exemplaires originaux de 2 pages chacun)

Pour la SPL Office de Tourisme Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois
Marie-José VAILLANT

Pour la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »
Le Président
Régis LHOMME